

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 7 (1862)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

fuge ou un appui en cas d'invasion étrangère. Ce réduit peut-il se trouver dans quelque partie montagneuse du pays, ou doit-on, pour l'obtenir, recourir aux ressources de la fortification ? Dans chaque cas, où serait-il convenable de le placer ?

Jury d'examen : Jean-Gaspard Wolf, lieutenant-colonel fédéral (Zurich) ; Frédéric Schumacher, major fédéral (Berne) ; Charles Fraschina, major fédéral (Tessin).

c) *Troisième question* : Comment l'invention de l'artillerie rayée influera-t-elle sur la fortification passagère ?

Jury d'examen : Bernard Hammer, lieutenant-colonel fédéral (Soleure) ; Frédéric Bell, lieutenant-colonel fédéral (Lucerne) ; Théodore de Saussure, major fédéral (Genève).

Pour le Comité central :

Le Secrétaire, BEROLDINGEN, commandant.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département fédéral militaire a été autorisé à remettre à la bibliothèque militaire, à Thoune, les ouvrages ayant rapport aux sciences techniques militaires, qui se trouvent actuellement dans la bibliothèque du dit Département, à Berne. Il sera dressé un catalogue spécial pour les deux bibliothèques, et un règlement sera élaboré à l'effet de rendre cette bibliothèque plus accessible aux officiers fédéraux.

Le Conseil fédéral vient d'adopter un projet de loi qui apporte à l'organisation militaire de la Confédération les changements suivants :

Le nombre des officiers des états-majors du génie et de l'artillerie peut être augmenté indéfiniment, pour autant que les besoins le requièrent. A l'état-major général et à celui d'artillerie, il pourra être adjoint des sous-lieutenants. Le vétérinaire en chef aura rang de major ou même de lieutenant-colonel. Ses inférieurs seront répartis entre les grades de major, capitaine et lieutenant. Les officiers qui entrent dans l'état-major ont droit à un subside de 200 fr., payé par la caisse fédérale. Pour les officiers de troupes qui passent dans ce corps, cette subvention s'élève à 400 fr. Mais ceux qui perçoivent ces contributions doivent servir au moins pendant cinq ans dans l'état-major.

Le Conseil fédéral peut effacer des rôles, par décision motivée, l'officier d'état-major : 1° qui, par jugement des tribunaux ordinaires, a été condamné à une peine infamante ou à la perte de ses droits ; 2° qui est failli ou suspendu dans l'exercice de ses droits civils ; 3° qui a pris du service à l'étranger ou qui, sans avoir obtenu de congé, demeure plus de trois mois hors de Suisse, ou bien outre-passe de ce même laps de temps pour vivre au dehors un congé obtenu, le tout dans le cas où l'intéressé ne pourrait pas s'excuser par des motifs suffisants ; 4°

qui, en cas d'armement, ne rentre pas en Suisse lorsqu'il se trouve à l'étranger ; 5° qui, après avoir reçu un ordre de marche, s'éloigne de son domicile sans indiquer à l'autorité supérieure le lieu où il se trouve, ou sort de Suisse contrairement à l'ordre du Conseil fédéral ; 6° dont l'incapacité ou la mauvaise conduite est notoire.

Il va sans dire d'ailleurs que ces dispositions qui obligent l'officier d'état-major à être constamment prêt à répondre à l'appel de l'autorité sont prises sous réserve des excuses qu'il pourrait avoir à faire valoir.

Chaque année il sera porté au budget un crédit pour être réparti en récompenses à distribuer dans les exercices de tir des soldats d'infanterie et aux associations particulières qui recherchent l'adresse dans l'usage des armes à feu.

La Landwehr doit tous les deux ans avoir deux jours pleins de manœuvre et d'inspection, c'est-à-dire que le temps de l'allée et celui du retour n'y sont pas compris. L'instruction des recrues de carabiniers doit durer trente-cinq jours.

Pour les armes rayées et les carabines, le système du magasinage est supprimé partout où il existe actuellement, parce qu'il ne permet pas de donner les soins nécessaires à leur bonne conservation et qu'il importe d'ailleurs d'attacher le militaire à l'arme destinée à la défense de la patrie.

Les Chambres fédérales seront encore nanties d'un projet de réorganisation du corps des fuséens dans ce sens qu'à l'avenir il n'y aurait plus de réserve dans cette arme, mais qu'en revanche les quatre batteries de fusée du corps d'élite recevront un renfort en hommes et en chevaux en proportion convenable. On prendra dans les deux corps d'élite et de réserve pour former les nouvelles compagnies. Le Conseil fédéral n'est pas d'opinion qu'il faille supprimer ces engins de guerre.

En ce qui concerne le service et l'attelage des nouvelles batteries de pièces de quatre rayées, le Conseil fédéral propose d'employer pour cela les hommes et les chevaux qui desservait déjà les batteries de six, sans aucun changement. La répartition entre les cantons aura lieu en ce sens que tout canton qui, jusqu'à ce jour, possédait plus d'une batterie de pièces de six devra pourvoir à l'avenir au service et à l'attelage d'une seule batterie de canons rayés : ce sont les cantons de Zurich, Berne, Lucerne, Soleure, St-Gall, Argovie, Vaud, Neuchâtel et Genève. On tirera au sort entre les autres cantons qui possèdent une seule batterie de pièces de six, d'élite, afin de leur répartir les trois batteries rayées restantes. Des seize batteries de pièces de six que l'on comptait dans l'élite, douze seulement seront transformées en nouvelles batteries de canons rayés, en sorte qu'il restera quatre batteries de pièces de six après la transformation effectuée. Il sera interdit aux cantons de disposer en aucune manière du matériel des pièces de six.

France. — L'Empereur a rendu, en date du 14 décembre 1861, le décret suivant :

Vu les décrets du 16 avril 1856 et du 25 juin 1860 ;
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
Sur le rapport de notre ministre de la guerre,
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le 103^e régiment d'infanterie de ligne et le 1^{er} régiment étranger sont licenciés.

Art. 2. Les officiers du 103^e de ligne et les officiers français du 1^{er} régiment étranger seront placés dans la position déterminée par la loi du 19 mai 1834, et remis en possession d'emploi de leur grade dans le plus bref délai possible ; les officiers du 1^{er} étranger servant au titre étranger pourront être mis à la suite du 2^e régiment étranger.

Art. 3. Les sous-officiers, caporaux et soldats du 103^e de ligne, à l'exception des engagés volontaires et des rengagés dans les conditions de la loi du 26 avril 1855, seront renvoyés dans leurs foyers, s'ils sont dans leur avant-dernière année de service ; les autres seront admis avec leurs grades dans d'autres corps.

Seront également versés dans les autres régiments d'infanterie les militaires français servant au 1^{er} étranger comme engagés volontaires ou comme rengagés ; quant aux sous-officiers et caporaux étrangers qu'il y aurait lieu de maintenir au service, ils ne pourront trouver de destination qu'au 2^e régiment étranger.

Les soldats étrangers pourront, sur leur demande, être congédiés par anticipation.

Art. 4. Le 2^e régiment étranger prendra la dénomination de régiment étranger.

Art. 5. Notre ministre de la guerre est chargé, etc.

Prusse. — La nouvelle poudre, la poudre blanche du capitaine Edouard Schulze, fait toujours grand bruit dans le monde militaire. On pense que décidément cette invention aura de beaux résultats, et qu'elle ne tardera pas à être officiellement introduite en Prusse d'abord, et plus tard dans les autres armées. On en fabrique déjà en grand au beau milieu de Berlin. Les principales qualités de cette poudre sont les suivantes : a) elle peut être fabriquée sans danger d'explosion, la masse ne devenant explosive qu'après une légère préparation qui peut avoir lieu la veille du jour où l'on compte s'en servir ; b) elle ne laisse aucun résidu dans l'âme de la pièce après l'inflammation ; c) elle ne produit presque pas de fumée ; d) elle est d'un tiers meilleur marché que l'ancienne.

Vaud. — Dans sa séance du 27 décembre 1861, le Conseil d'Etat a nommé MM. *Buffat*, Henri, à Bex, lieutenant de mousquetaires n^o 3 d'élite du 2^e arrondissement ; — *Pitton*, François-Louis, à Oppens, capitaine de mousquetaires n^o 2 d'élite du 5^e arrondissement ; — *Pache*, François, à Bournens, capitaine de chasseurs de gauche n^o 2 de réserve du 7^e arrondissement, — et *Cottier*, Louis, à Cossonay, lieutenant de mousquetaires n^o 4 d'élite du 7^e arrondissement. — Le 4 janvier 1862, M. *Goël*, Jean-Louis, à Carouge, 1^{er} sous-lieutenant de chasseurs de gauche d'élite du 1^{er} arrondissement. — Le 5, M. *Pasche*, Charles-Louis, à Oron, 2^d sous-lieutenant de chasseurs de gauche n^o 2 de réserve du 1^{er} arrondissement. — Le 8, MM. *Jaques*, David, à Morges, capitaine d'armement pour le 7^e arrondissement ; — *Aviolat*, François-Alexandre, à Ormont-dessous, 1^{er} sous-lieutenant de chasseurs de droite n^o 2 de réserve du 2^e arrondissement, — et *Golay*, Vincent, au Sentier, 2^d sous-lieutenant de mousquetaires n^o 5 de réserve du 5^e arrondissement.

La *Revue militaire* paraît deux fois par mois. — Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse et 10 francs pour l'étranger. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à l'imprimerie PACHE, à Lausanne, et à M. TANERA, éditeur, quai des Augustins, 27, à Paris.